

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 136

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M THIOLET Jean-Louis, président de la chambre
de l'instruction,
Monsieur MESIERE Christian, conseiller,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à l'encontre de X, du tribunal correctionnel de
Nouméa du 04 septembre 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (98) de ... de nationalité française, Demeurant ..., 98800
Nouméa, Actuellement DPAC, Camp Est, 98800 Nouméa.

Prévenu, comparant, appelant, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Madame FONTAINE Michelle, présidente de chambre, qui a rendu
l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, président de la chambre de
l'instruction,

Monsieur MESIERE Christian, conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- déclaré X, coupable d'avoir, le 04 novembre 2005 à Dumbéa, frauduleusement soustrait des CD, des DVD, des vêtements au préjudice de Y, cette soustraction étant aggravée par les 2 circonstances suivantes :

* la réunion avec A, B, C, D, E

* l'entrée par effraction dans un local d'habitation, en l'espèce le bris de la chambre à coucher à l'aide d'une barre de fer ;

Fait prévu et réprimé par les articles 311-4, 311-1, 311-13 et 311-14 du code pénal ;

- condamné à 1 an d'emprisonnement.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- X, le 10 Septembre 2007 sur les dispositions pénales,

- Appel incident de M. le Procureur de la République, le 11 Septembre 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 16 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur MESIERE en son rapport ;

X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, en ses réquisitions ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé ce jour, après délibéré.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Vers la fin de l'année 2005, une recrudescence de cambriolages commis de jour, de part et d'autre de la RT 1, était constatée par les gendarmes de DUMBEA.

Des patrouilles de surveillance étaient effectuées dans les quartiers sensibles conjointement avec les policiers municipaux.

Le 04 novembre 2005 à 10 heures, une patrouille de la police municipale apercevait trois groupes composés de deux jeunes mélanésiens qui sortaient du lotissement JOUBERT et se dirigeaient vers NOUMEA.

Les policiers décidaient de procéder à un contrôle. A la vue de la patrouille, ces jeunes prenaient la fuite après avoir abandonné leurs sacs à dos.

Deux d'entre eux étaient interpellés sur place : A et B (mineur).

La fouille des sacs à dos permettait de retrouver des objets provenant d'un cambriolage commis au domicile de monsieur Y.

Le même jour, la brigade de gendarmerie de DUMBEA était avisée d'un cambriolage qui venait de se commettre au domicile de monsieur Y situé dans le lotissement JOUBERT - les Hauts d'Auteuil à DUMBEA.

Sur place, les gendarmes constataient que la vitre de la fenêtre de la chambre des enfants avait été brisée à l'aide d'un marteau retrouvé à terre et que la baie vitrée de la terrasse présentait des traces de levier réalisées à l'aide d'un tournevis ou d'un couteau. Toutes les pièces de l'habitation avaient été fouillées.

Entendus par les enquêteurs, A et B reconnaissaient être entrés dans la maison après l'effraction réalisée par X. Ils désignaient X comme étant l'instigateur de ce cambriolage, c'est lui qui avait désigné la maison.

E (mineur), C et D confirmaient leur participation à ce cambriolage.

X déclarait qu'il était sorti de prison au mois d'avril après avoir purgé une peine pour divers cambriolages.

Il avait conduit les autres jeunes jusqu'à cette maison par désœuvrement, car ils ne savaient pas quoi faire.

Il reconnaissait avoir brisé la fenêtre à l'aide d'un morceau de fer trouvé sur place, puis il était entré dans la maison et avait ouvert trois fenêtres afin de permettre à ses compagnons d'entrer dans la maison.

Il avait pris des DVD, deux DISCMAN et un tricot.

Il contestait avoir déjà visité cette maison.

La perquisition effectuée à son domicile amenait la découverte d'autres objets suspects et de cannabis.

Par un jugement contradictoire rendu le 04 septembre 2007, le tribunal correctionnel de Nouméa a déclaré monsieur X coupable des faits de vols aggravés (effraction et réunion) qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine d'un (1) an d'emprisonnement.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du tribunal de première instance de Nouméa le 10 septembre 2007, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision.

Le Ministère Public a formé un appel incident le 11 septembre 2007.

La citation à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 16 octobre 2007 a été délivrée à la personne de X, détenu pour autre cause au Centre Pénitentiaire de Nouméa, le 26 septembre 2007.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur X porte vingt cinq condamnations dont 21 prononcées par le tribunal pour enfants au cours des années 2003, 2004 et 2005, pour des faits de vol, vol aggravé, violences volontaires, recel, dégradations, conduite en état d'ivresse manifeste, défaut de permis de conduire, délit de fuite.

Les quatre dernières ont été prononcées par le tribunal correctionnel de Nouméa :

- le 21 juin 2005 : 8 mois d'emprisonnement pour des faits de vol aggravé,
- le 10 mars 2006 : 1 mois d'emprisonnement pour des faits de détention et usage de stupéfiants,
- le 28 avril 2006 : 3 mois d'emprisonnement pour des faits de vol aggravé,
- le 16 février 2007 : 1 an d'emprisonnement pour des faits de vol aggravé (maintien en détention).

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel principal et l'appel incident, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur l'action publique :

a) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte de l'enquête menée par les services de la gendarmerie, et notamment des constatations matérielles effectuées et des auditions recueillies, que monsieur X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Qu'en outre, ces faits ne sont pas contestés par l'intéressé ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) Sur la peine :

Attendu que les faits reprochés à monsieur X présentent une particulière gravité, s'agissant d'un vol commis avec effraction et en réunion dans une maison d'habitation ;

Que par leurs circonstances, leur nature, le préjudice qui en est résulté pour la victime, ils ont durablement troublé l'ordre public ;

Qu'en outre, le prévenu a entraîné des mineurs dans cette aventure ;

Que l'intéressé est multirécidiviste, ayant été condamné 21 fois par le tribunal pour enfants et 4 fois par le tribunal correctionnel ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer la décision déferée sur la peine ;

Attendu toutefois que les faits ont été commis au mois de novembre 2005, soit à une époque où le prévenu avait 18 ans et demi ;

Qu'ils sont antérieurs aux faits de vol aggravé pour lesquels il a été condamné le 16 février 2007 à la peine d'un an d'emprisonnement ;

Que cette condamnation, qui est en cours d'exécution, est devenue définitive, ce qui, au regard des dispositions de l'article 132-4 du code pénal rend possible une confusion de peine ;

Qu'il convient en conséquence d'ordonner la confusion de la peine prononcée ce jour avec celle prononcée le 16 février 2007 et ce à hauteur de six (6) mois d'emprisonnement ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Confirme le jugement rendu le 04 septembre 2007 par le tribunal correctionnel de Nouméa tant en ce qui concerne la déclaration de culpabilité que la peine prononcée à l'encontre de monsieur X ;

Y ajoutant :

Ordonne la confusion, à hauteur de six (6) mois d'emprisonnement, de la peine prononcée ce jour (un (1) an d'emprisonnement) avec celle prononcée le 16 février 2007 par le Tribunal correctionnel de Nouméa (un an d'emprisonnement) ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par madame FONTAINE Michelle, présidente et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,